



DECISION DU DIRECTEUR N° 25/049

**Portant délégation de signature au sein de la Direction de l'Innovation  
concernant les bons de commandes passés dans le cadre des marchés publics**

Le Directeur du Centre hospitalier Bretagne Atlantique,

- Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles :
  - o L6143-7 relatif aux compétences du Directeur d'un établissement public de santé ;
  - o R6143-38 relatif au régime de publicité des décisions ;
  - o D6143-33 à D6143-35 relatifs aux délégations de signature ;
- Vu le Code de la commande publique,
- Vu l'arrêté du CNG en date du 12 février 2021, nommant Monsieur Philippe COUTURIER, Directeur des Centres Hospitaliers de Bretagne Atlantique à Vannes, de Ploërmel, de Josselin, Belle-Île et des EHAPD de Malestroit et de Quiberon à compter du 1er mars 2021 ;
- Vu l'arrêté du CNG en date du 29 mai 2024 maintenant, du 20 juin 2024 au 19 juin 2026, Monsieur Philippe COUTURIER, en position de détachement, dans l'emploi fonctionnel de directeur des centres hospitaliers Bretagne Atlantique à Vannes, "Alphonse Guérin" à Ploërmel, de Josselin, "Yves Lanco-Le Palais" à Belle-Île et des EHPAD de Malestroit et de Quiberon, appartenant au groupe au groupe II,
- Vu l'organigramme de la Direction de la Direction de l'Innovation du Centre hospitalier Bretagne Atlantique,
- Vu le contrat de travail nommant Monsieur Olivier PLASSAIS, dans le cadre de la convention de direction commune, Directeur Adjoint aux Centres hospitaliers Bretagne Atlantique, Ploërmel, Josselin, Belle-Île-en-Mer et des EHPAD de Malestroit et de Quiberon à compter du 2 août 2021,

**DECIDE QUE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Olivier PLASSAIS**, Directeur Adjoint en charge de l'Innovation, à l'effet de signer les bons de commandes passés dans le cadre d'un marché, matérialisant les engagements de dépenses d'exploitation et d'investissement répondant à des besoins relevant de la Direction de l'innovation, quel qu'en soit le montant.

**ARTICLE 2 :**

Délégation de signature est donnée à **Madame Ludivine BEAULANT**, Responsable Innovation, à l'effet de signer les bons de commandes passés dans le cadre d'un marché, matérialisant les engagements de dépenses d'exploitation et d'investissement répondant à des besoins relevant de la Direction susmentionnée, quel qu'en soit le montant.

**ARTICLE 3 :**

Dans le cadre de la présente délégation, les Délégués feront précéder leur signature de la mention « Pour le Directeur du Centre hospitalier Bretagne Atlantique et par délégation ».

**ARTICLE 4 :**

Les Délégués sont chargés d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

#### ARTICLE 5 :

Cette délégation est assortie pour chaque Délégataire des obligations suivantes :

- Respecter les procédures légales et réglementaires en vigueur ou les procédures mises en place au sein du Centre hospitalier Bretagne Atlantique.
- De n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par le compte budgétaire du dernier état prévisionnel des recettes et des dépenses ou de la décision modificative approuvée du Centre hospitalier Bretagne Atlantique.

#### ARTICLE 6 :

Toutes dispositions ou décisions antérieures portant délégation de signature au bénéfice des Délégataires sont réputées caduques.

#### ARTICLE 7 :

La présente délégation sera :

- Notifiée aux Délégataires,
- Affichée au Centre hospitalier Bretagne Atlantique,
- Publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan,
- Communiquée au Conseil de surveillance du Centre hospitalier Bretagne Atlantique,
- Transmise au comptable du Centre hospitalier Bretagne Atlantique.

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature ; elle devient opposable à l'égard des tiers à partir de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan en application de l'article L6143-7-1 du Code de la santé publique.

#### ARTICLE 8 :

La présente délégation est modifiable ou révocable à tout moment totalement ou partiellement, sans délai et sans motivation, sans que le Délégataire puisse se prévaloir d'un préjudice de quelque nature.

Elle est délivrée *intuitu personae* et cesse de droit dès que le Délégant ou le Délégataire quitte ses fonctions ou change de fonctions ou d'affectation, ou quitte l'établissement, quel qu'en soit le motif.

#### ARTICLE 9 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Vannes, le 04 Août 2025,

Le Directeur du Centre hospitalier  
Bretagne Atlantique

Philippe COUTURIER  
Délégant



Le Directeur Adjoint en charge de l'Innovation



Olivier PLASSAIS  
Délégué

La Responsable de l'Innovation



Ludivine BEAULANT  
Délégué